



**DGST/AR-2026-254  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté portant sur l'occupation du domaine public - Rue Pierre de Ronsard -  
Du 7 avril 2026 au 10 février 2027**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.6 fixant les Pouvoirs du Maire en matière d'autorisation et de permission de voirie ;

**Vu** la délibération n° 2022-337 du 4 juillet 2022 relative à fixation des redevances de l'occupation du domaine public ;

**Considérant** la demande formulée par la Société **GTM Bâtiment – 83-85 rue Henri Barbusse à 92000 NANTERRE** en date du 1er avril 2026 sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage pour procéder à des travaux de ravalement de façades au droit de la rue Pierre de Ronsard à TRAPPES (78190) ;

**A R R E T E**

- Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage de 41 ml au total sur une largeur de 2,10m au droit des parcelles 150/191/206 rue Pierre de Ronsard du 7 avril 2026 au 10 février 2027.
- Article 2** : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à afficher, sur les lieux, de manière claire et lisible, le présent arrêté, au moins 48 heures avant le début des travaux.
- Article 3** : Le pétitionnaire assurera la réservation de l'emplacement par ses propres soins.
- Article 4** : **La Société chargée des travaux aura à sa charge la protection du trottoir par tout moyen jugé nécessaire et notamment par une couverture type polyane sur toute l'emprise du chantier. Toutes dégradations de l'espace public seront à la charge du pétitionnaire.**
- Article 5** : L'emprise de l'échafaudage ne pourra pas s'étendre sur la partie réservée à la circulation des véhicules. En cas d'occupation du trottoir, le pétitionnaire devra assurer un chemin pour les piétons dûment protégé et réglementaire.
- Article 6** : Lors du chargement de l'échafaudage, le pétitionnaire devra veiller à ce que les conditions de sécurité optimales soient respectées, notamment par une signalisation et une surveillance adaptées à l'importance des travaux entrepris.
- Article 7** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures conservatoires afin que le dispositif mis en place n'engendre aucun dommage à la voirie communale. La réparation de toutes dégradations éventuelles lui incombera.
- Article 8** : La neutralisation du stationnement, du trottoir et de la chaussée est soumise au paiement d'une redevance, conformément à la délibération du Conseil municipal (2017-079) en date de 13 juin 2017. **La redevance, qui s'élève à 3 075 euros, sera perçue par titre de recettes et recouvrée par le Trésorier.**
- Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

16 AVR. 2026

Ali RABEH  
Maire de Trappes

